

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21139936



15 NOV. 2021

MONITEUR BELGE

23 -11- 2021

BELGISCH STAATSBLAD

N° d'entreprise : **0771 840 381**

Nom

(en entier) : **GIMCO MANAGE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **Avenue Greiner 1 à 4100 Seraing**

**Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE DE LA SA JOHN COCKERILL SERVICES HAINAUT
PAR APPORT DANS LA SA GIMCO MANAGE**

Il résulte d'un acte reçu par Michel COËME, notaire associé à Tilleur, le 29 octobre 2021, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme « GIMCO MANAGE », ayant son siège à 4100 Seraing, Avenue Greiner 1, reprise au registre des personnes morales sous le numéro 0771.840.381, a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution – Dispense des rapports.

L'article 12 : 64 du CSA prescrit que les rapports visés aux articles 12 : 61 et 12 : 62 du même Code doivent être mis à la disposition des actionnaires, qui peuvent en obtenir gratuitement copie un mois au moins avant la date de la présente assemblée.

Toutefois, les actionnaires confirment l'application des articles 12 : 62, §1er, alinéa 6 et 12 : 65 du CSA, qui prévoient qu'aucun desdits rapports n'est requis moyennant le respect de certaines conditions.

Deuxième résolution – Prise de connaissance par l'actionnaire du projet de scission établi par les organes d'administration de la société scindée et de la société bénéficiaire, par application de l'article 12 : 59 du CSA

L'actionnaire déclare avoir pris connaissance des projets de scission établis par chaque organe d'administration des sociétés scindée et bénéficiaire.

Troisième résolution – Approbation de la scission partielle

L'assemblée générale décide l'absorption, aux conditions prévues au projet de scission, du patrimoine scindé de la SA JOHN COCKERILL SERVICES HAINAUT, provenant de la scission partielle de celle-ci, au profit de la société bénéficiaire.

Effets juridiques et comptables

Par application de l'article 12 : 69 du CSA, la présente résolution ne sortira ses effets qu'au moment du vote par les assemblées générales des sociétés scindée et bénéficiaire des modifications statutaires qui résultent de la scission.

La scission partielle prendra ses effets juridiques à partir de ce jour.

Toutes les opérations réalisées par la société scindée depuis le 1er août 2021, à zéro heure, seront considérées, du point de vue comptable et uniquement en ce qui concerne les parties du patrimoine transférées, comme accomplies pour le compte de la société anonyme « GIMCO MANAGE », à charge pour elle :

- de payer tout le passif de la société scindée,

- d'exécuter tous ses engagements et obligations,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques,
 - de garantir la société scindée contre toutes actions,
- le tout uniquement en ce qu'il porte sur le patrimoine scindé, et suivant les modalités prévues au projet de scission partielle.

Quatrième résolution - Transfert d'une partie du patrimoine de la société scindée vers la société bénéficiaire
- Description des éléments transférés – Conditions – Rémunération

A. – DESCRIPTION DE L'APPORT

Principe général d'affectation

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine à transférer de la société scindée comprend les éléments d'actif et de passif et de capitaux suivants, sur la base de sa situation comptable arrêtée au 31 juillet 2021.

Le patrimoine à transférer porte sur son activité immobilière.

PATRIMOINE SCINDÉ

Le patrimoine scindé comprend les immeubles suivants :

Ces éléments font l'objet d'une description au sein du rapport du réviseur d'entreprises mentionné dans le procès-verbal de l'assemblée générale de la société bénéficiaire.

Transfert soumis à publicité particulière

Dans le patrimoine de la société scindée transféré à la société bénéficiaire sont compris les biens immeubles suivants dont la cession est soumise à la formalité de la transcription afin d'en assurer l'opposabilité aux tiers de bonne foi, conformément à l'article 12 : 14 du CSA.

Description des biens

... (on omet) ...

B. – CONDITIONS DE L'APPORT

Principes applicables à la répartition des actifs et passifs

Les valeurs comptables des actifs et passifs cédés sont basées sur les valeurs comptables au 31 juillet 2021.

État des biens transférés

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas exiger une description plus détaillée.

Subrogation

La société anonyme JOHN COCKERILL SERVICES HAINAUT déclare subroger la société anonyme GIMCO MANAGE dans tous les droits et actions qu'elle pourrait avoir à exercer contre tous tiers et pour quelque motif que ce soit relativement aux biens. Elle déclare n'avoir jamais souscrit à aucune convention restrictive de ses droits en ce domaine.

Prise d'effet de la scission.

La scission partielle entre juridiquement en vigueur à partir de ce jour, date de prise d'effet de la scission.

D'un point de vue comptable, la scission partielle est réputée réalisée le 1er août 2021 à zéro heure. Toutes les opérations réalisées par la société scindée à partir de cette date sur les biens transférés sont considérées, d'un point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire.

C. – REMUNERATION

Valeur du patrimoine transféré à la SA GIMCO MANAGE :

La valeur comptable nette du patrimoine transféré à la SA GIMCO MANAGE est estimée à cent nonante-huit mille trois cent quatre-vingt-quatre euros trois centimes (198.384,03 EUR).

En rémunération de la scission partielle effectuée au profit de la SA « GIMCO MANAGE », bénéficiaire de la scission, il sera créé cent nonante-huit (198) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale de la SA « GIMCO MANAGE ».

Ces nouvelles actions, entièrement libérées, seront attribuées à l'actionnaire unique de la SA « JOHN COCKERILL SERVICES HAINAUT », celui-ci étant également l'actionnaire unique de la SA « GIMCO MANAGE ».

La société scindée continuera donc d'exister.

Les actions nominatives et sans désignation de valeur nominale qui seront attribuées aux actionnaires de la SA « JOHN COCKERILL SERVICES HAINAUT » donneront le droit de participer aux bénéfices à dater de la date d'effet de la scission partielle.

Cinquième résolution – Prise de connaissance des rapports de la société bénéficiaire sur l'augmentation de capital par apport en nature découlant de la scission partielle

a) L'assemblée générale déclare avoir parfaite connaissance de l'état actif et passif de la société scindée ne remontant pas à plus de trois mois de la date d'effet de la scission, arrêté en date du 31 juillet 2021.

b) Conformément à l'article 7 : 197 du CSA, un rapport a été signé le 15 octobre 2021, sur cet état, par Deloitte Réviseurs d'Entreprises SRL, ayant leur siège à 1930 Zaventem, Gateway building, Luchthaven Brussel nationaal 1 J, représentée par Laurent WEERTS.

Le rapport précise notamment ce qui suit :

« Conformément aux articles 7 : 197 §1 et 7 : 179 §1 du Code des sociétés et des associations, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de Gimco Manage SA (« la société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 14 octobre 2021.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilité du réviseur d'entreprises relatives à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

4.1 Conclusion relative à l'apport en nature (en vertu de l'article 7 : 197 §1 du CSA)

Conformément à l'article 7 : 197 §1 du Code des sociétés et des associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet du rapport spécial de l'organe d'administration à la date du 4 octobre 2021 et n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- La description des biens à apporter ;
- L'évaluation adoptée ;
- Le mode d'évaluation appliqué à cet effet ;

Nous concluons également que le mode d'évaluation appliqué pour l'apport en nature conduit à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

Le mode d'évaluation retenu par les parties a été établi par référence à la valeur nette comptable de l'actif net déterminé à la date du 31 juillet 2021. Cette évaluation, fixée par convenance entre les parties tenant compte du fait que Cockerill Maintenance & Ingénierie SA est l'actionnaire unique tant de la société apporteuse que de la société bénéficiaire de l'apport, est inférieure à la valeur économique des biens apportés valorisés par un expert indépendant Jones Lang LaSalle, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Conformément à l'article 3 : 56 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 198.384,03 EUR, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société scindée et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle consiste en l'émission de 198 actions nominatives sans désignation de valeur nominale.

4.2 Conclusion relative à l'émission d'actions (en vertu de l'article 7 : 179 §1 du CSA)

Sur la base de notre évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition. »

c) Ce rapport est joint au rapport spécial établi par l'organe d'administration de la SA GIMCO MANAGE par lequel celui-ci expose l'intérêt que présentent pour la société les apports et l'augmentation de capital qui est proposée.

L'assemblée générale constate que le rapport spécial établi par l'organe d'administration de la SA GIMCO MANAGE ne s'écarte pas des conclusions du rapport du réviseur.

Sixième résolution – Augmentation du capital par apport en nature

Conformément au principe de continuité comptable, les actifs et passifs transférés sont transférés à leur valeur nette comptable. La valeur nette comptable utilisée a été arrêtée au 31 juillet 2021. En conséquence de la scission partielle de la SA JOHN COCKERILL SERVICES HAINAUT, et du transfert du patrimoine immobilier dont question ci-dessus à la société bénéficiaire, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence de cinq cent nonante-deux mille deux cent dix-neuf euros nonante-cinq centimes (592.219,95 EUR), pour le porter de soixante-deux mille euros (62.000 EUR) à six cent cinquante-quatre mille deux cent dix-neuf euros nonante-cinq centimes (654.219,95 EUR), par la création de cent nonante-huit (198) actions, sans désignation de valeur nominale.

Le montant de l'augmentation de capital diffère du montant de l'apport en nature étant donné que les divers éléments de capitaux propres de la société bénéficiaire de la scission partielle sont augmentés en application du principe comptable de continuité d'exploitation et non uniquement transférés en capital.

Septième résolution – Modifications des statuts sur base des résolutions qui précèdent

Suite aux résolutions votées précédemment, l'assemblée décide de modifier les statuts comme suit :

- Modification de l'article 5 qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 5 – Capital de la société

Le capital est fixé à la somme de six cent cinquante-quatre mille deux cent dix-neuf euros nonante-cinq centimes (654.219,95 EUR).

Il est divisé en deux cent soixante (260) actions, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

- Création d'un article 5bis relatif à l'historique du capital qui sera rédigé comme suit :

Article 5bis. Historique du capital

Lors de la constitution de la société, le capital était fixé à SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000 EUR) représenté par soixante-deux (62) actions sans désignation de valeur nominale.

Aux termes d'un acte reçu par Michel COËME, notaire associé à Tilleur, le 29 octobre 2021, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital à concurrence de cinq cent nonante-deux mille deux cent dix-neuf euros nonante-cinq centimes (592.219,95 EUR) par la création de 198 actions pour le porter à six cent cinquante-quatre mille deux cent dix-neuf euros nonante-cinq centimes (654.219,95 EUR), représenté par deux cent soixante (260) actions sans désignation de valeur nominale.

Huitième résolution – Démission et nomination d'administrateurs

L'assemblée générale acte la démission de Messieurs Yves HONHON et Jean-Luc MAURANGE de leur mandat d'administrateur, à dater de ce jour.

Elle les remercie et leur donne décharge pour l'exercice de leur mandat.

Suite à cette démission, les éventuelles délégations à la gestion journalière ou toute autre fonction assurée au sein du conseil d'administration prennent fin également.

Complémentairement, l'assemblée générale décide de nommer à la fonction d'administrateurs, pour une durée de trois ans, expirant lors de l'assemblée générale qui se tiendra en avril 2025 :

- Monsieur TAVARES-DUCROTOIS Gildino, domicilié à L-7333 Steinsel (Grand-Duché de Luxembourg), Rue des Prés 8B ;

- La SRL A B N M CONSULTING SERVICES, ayant son siège à 4432 Ans, Rue du Château 3 (BCE 0880.568.473), elle-même représentée par son représentant permanent, Monsieur Diego AQUILINA, domicilié à la même adresse que le siège de la société ;

Neuvième résolution – Publication d'une décision du conseil d'administration relative à la gestion journalière.

L'assemblée générale décide de procéder à la publication de la décision prise par le conseil d'administration en date du 13 octobre 2021, par laquelle il a été décidé de conférer un mandat spécial relatif à la gestion journalière de la société à Madame LA Marie Andrée, née à Liège le 9 août 1983, domiciliée à 4870 Trooz, Rue Grand'rue 202.

Elle pourra notamment réaliser seule les tâches suivantes, ayant mandat spécial pour représenter la société

- gestion administrative des comptes et des relations bancaires quotidiennes ;
- signer la correspondance journalière ;
- représenter et engager la société à l'égard de tout tiers dans le cadre de la gestion journalière (au sens du CSA), notamment dans les domaines comptables, juridiques et des ressources humaines ;
- engagement sur signature seule des contrats de bail ;
- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du CA ou de l'AG ;
- engagement sur signature seule pour des factures liées à la gestion journalière (au sens du CSA) à hauteur de 15.000 € ;
- engagement sur signature seule des contrats d'assurance et d'entretien ;

Cette énumération n'est pas limitative.

Dixième résolution - Délégation de pouvoirs pour mettre en œuvre toutes les décisions prises par la présente assemblée et pour réaliser le dépôt et la publication de l'acte

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration avec possibilité de subdélégation, pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

L'assemblée générale confère au notaire soussigné tous pouvoirs nécessaires aux fins de coordonner les statuts et d'établir la liste des publications prescrites par le CSA.

Pour extrait analytique conforme

Michel COËME, notaire associé à Tilleur

Déposés en même temps: une expédition de l'acte, les statuts coordonnés et les rapports dans le cadre de l'apport en nature.